

Guérin, 14,000 fr. au sieur Jannin. En paiement de ces sommes, la femme Marion céda les 40,000 fr. de sa dot, que son père lui devait encore, et elle subrogea les créanciers dans son hypothèque légale.

En 1826, saisie réelle des biens de Marion. La femme Marion se fait séparer, se présente à l'ordre et demande à être colloquée pour le montant de ses reprises matrimoniales. Les créanciers porteurs des obligations de la femme s'y opposèrent, prétendant que, subrogés par elle à ses droits, ils devaient profiter de sa collocation.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 10 août 1831, qui repousse cette prétention des créanciers (1).

Pourvoi en cassation, et arrêt de la chambre des requêtes, du 26 mai 1836, qui rejette,

« Attendu que la femme mariée sous le régime dotal ne peut, même avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot mobilière ni la compromettre par des engagements solidairement contractés avec lui (2). »

Nous avons eu occasion de parler de cet arrêt dans notre commentaire *des Hypothèques* (3). Nous avons montré que l'état d'insolvabilité du mari en explique la solution : car, s'il est vrai en principe que la femme

(1) V. là-dessus Devilleneuve, 31, 2, 289 ;
Dalloz, 32, 2, 223.

(2) Devill., 36, 1, 775.
Dalloz, 36, 1, 375 et 376.

(3) T. 2, n° 601.

dotée puisse renoncer à son hypothèque légale (1), il a toujours été reconnu, cependant, qu'elle ne le peut qu'autant qu'elle ne préjudicie pas à ses droits dotaux (2). C'est ce que décidait expressément la coutume de Bordeaux (3). Or, ici, la cession de son hypothèque légale entraînerait sa ruine absolue.

3251. La question s'est représentée depuis. Les époux Castel s'étaient mariés sous le régime dotal, et la future s'était réservé le droit d'aliéner ses immeubles. Pendant le mariage, la femme vendit plusieurs immeubles dotaux à elle appartenant; en 1828, elle fit un emprunt conjointement avec son mari, et subrogea le sieur Lipsin, son créancier, dans son hypothèque légale.

Le sieur Castel ne tarda pas à être saisi dans ses biens : un ordre s'ouvrit; Lipsin prétendit y tenir la place de la femme Castel, dont il avait la subrogation. Mais celle-ci répondit que sa cession et sa subrogation étaient de nul effet, puisque, étant mariée sous le régime dotal, elle n'avait pu aliéner sa dot mobilière; qu'à la vérité le contrat de mariage avait autorisé l'aliénation des immeubles; mais qu'en ne parlant que des immeubles seuls, il avait par conséquent

(1) Mon comm. *des Hypothèques*, loc. cit.

(2) Loc. cit.

Junge M. Tessier, *Dot*, t. 1, note 499, et
Infra, n° 3265.

(3) Chap. 4, art. 53.

laissé les meubles dans le droit commun, c'est-à-dire dans la règle générale de l'inaliénabilité.

Le tribunal de Lille repoussa ce système par un jugement du 25 janvier 1853 dont les motifs sont dignes de considération.

Par le droit commun, les biens sont libres. Aucune disposition du Code civil ne défend à la femme, mariée sous le régime dotal, l'aliénation de ses meubles dotaux. Le Code n'a fait peser l'inaliénabilité que sur les immeubles. Qu'arriverait-il si les meubles étaient inaliénables comme les immeubles? c'est que, la loi n'accordant aux époux la faculté de stipuler l'inaliénabilité que pour les immeubles, il s'ensuivrait que la dot mobilière serait inaliénable toujours et d'une manière absolue, ce qui serait une incohérence inadmissible; qu'au surplus les époux ayant, dans l'espèce, réservé le droit d'aliéner leurs immeubles, ont nécessairement étendu la même faculté aux meubles dotaux.

La Cour d'appel de Douai confirma cette décision par arrêt du 2 janvier 1854.

Mais, sur le pourvoi en cassation, cet arrêt a été cassé par arrêt du 2 janvier 1857 (1). Je n'insisterai pas sur les motifs de cette décision: ce sont ceux de l'arrêt du 1^{er} février 1819 (2). Quant à la réserve particulière du contrat de mariage des époux Castel,

(1) Devill., 57, 1, 98.

(2) *Suprà*, n^o 5225.

l'arrêt fait remarquer que les articles du contrat ne parlent que des immeubles, et qu'ils sont par conséquent étrangers aux meubles dotaux, lesquels sont demeurés inaliénables. L'arrêt ne recule pas devant cette bizarrerie inexplicable d'un régime qui accorde à la femme le droit d'aliéner ses immeubles et lui défend d'aliéner ses meubles! J'ai peine à faire entrer dans mon esprit et à accepter comme raisonnables de pareils arrangements nuptiaux! Toutefois, la Cour d'Amiens, saisie de la question par l'arrêt de renvoi, l'a jugée dans le même sens que la Cour de cassation par arrêt du 19 août 1857 (1).

3252. Mais poursuivons notre examen des décisions judiciaires.

Je trouve un arrêt de la Cour de Poitiers du 15 décembre 1856 (2), rendu dans un cas d'obligation de la femme et de cession de son hypothèque légale. Cet arrêt, conforme aux conclusions de M. Nicias Gaillard, ne contient rien de nouveau. C'est toujours la théorie de l'arrêt de cassation de 1819, théorie qu'on ne devrait pas reproduire cependant sans réserve; car, quand on pose en principe que la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière, on ne fait pas attention que, puisque l'inaliénabilité de la dot immobilière rend les meubles dotaux indisponibles

(1) Devill., 57, 2, 598.

(2) Devill., 57, 2, 49.

entre les mains du mari, il faudrait conclure, par voie de conséquence, que le mari n'a pas non plus la disposition de la dot mobilière. Or, nous avons vu à suffisance, et les dotalistes les plus endurcis ont fini par reconnaître qu'il n'est pas possible d'aller jusqu'à cette extrémité. Qu'on dise que la dot mobilière est inaliénable par la femme, parce que la femme ne peut pas s'obliger sur une chose dont elle n'a pas la disposition pendant le mariage, en ayant transmis la propriété à son mari, on comprend jusqu'à un certain point cette manière de voir. Mais ce n'est pas parce que la dot mobilière est inaliénable, comme la dot immobilière, qu'on arrive à ce résultat; ce n'est pas avec les textes qui parlent de l'inaliénabilité des immeubles dotaux qu'on est conduit à déclarer les meubles dotaux indisponibles pour l'épouse.

La Cour de Caen a rendu également un arrêt, à la date du 5 décembre 1836 (1), qui décide que la femme ne peut se trouver dépouillée de sa dot mobilière par suite de ses engagements.

3253. Telle est la jurisprudence.

Je crois inutile de multiplier les décisions sur une idée qui paraît désormais invétérée. Il en résulte que la femme ne peut, pendant le mariage, disposer de la dot mobilière, dont la maîtrise a été remise au mari.

(1) Devill., 37, 2, 181.

Si l'on veut faire une sérieuse attention à cette jurisprudence, la raison qui la domine, à travers un amalgame de beaucoup d'autres moins saillantes et moins vraisemblables, c'est que la femme, ayant transmis tous ses droits à son mari, pendant le mariage, ne peut les exercer; qu'elle est entièrement dépouillée à cet égard; que le mari est seul propriétaire et maître de la dot mobilière; que la femme n'en peut par conséquent disposer. Or, je dis que c'est là un tout autre ordre d'idées que celui qui a fait établir l'inaliénabilité de la dot immobilière: car la femme n'a pas remis à son mari la disposition de sa dot immobilière. Le droit d'en disposer n'appartient pas à ce dernier, malgré les droits considérables que lui donne le mariage. Avant Justinien, créateur de l'inaliénabilité dotale, la dot immobilière, bien différente de la dot mobilière, ne pouvait pas être aliénée par le mari seul; le consentement de la femme était nécessaire. Sans le principe d'inaliénabilité conçu par Justinien et continué jusqu'à nos jours, la femme pourrait donc vendre, aliéner ses immeubles. Ce n'est que par des raisons d'ordre public qu'on a cru devoir lui retirer ce droit. L'inaliénabilité des immeubles dotaux est donc un système qui se distingue nettement de l'autre système par lequel on est arrivé à lier les mains à la femme pour sa dot mobilière, système tiré de ce qu'elle est dépouillée du droit de disposition de ses meubles, et que ce droit a été transmis à son mari. Je sais que les arrêts, aussi bien que les conclusions des avocats généraux dotalistes, mêlant deux ordres d'idées dis-

tinets, ont souvent confondu l'inaliénabilité de la dot mobilière avec l'inaliénabilité de la dot immobilière. Mais cette confusion est illogique; elle n'infirme pas la portée de notre observation.

3254. Nous n'omettons pas de faire remarquer, au reste, que cette jurisprudence, malgré son autorité, laisse encore subsister des doutes dans beaucoup de bons esprits. La Cour de Lyon y a répondu par une argumentation vigoureuse et serrée dans un arrêt du 16 juillet 1840 (1). Il y a, en effet, bien des objections à y faire.

Le droit romain, dans le sein duquel le régime dotal a été puisé, n'admettait que l'inaliénabilité de l'immeuble dotal. Si, dans quelques provinces de France, on avait étendu la défense faite à la femme d'aliéner et d'obliger ses immeubles dotaux à ses biens mobiliers, c'était parce qu'on y faisait concourir l'application du sénatus-consulte Velléien [statut personnel (2)] avec les lois dotales (statut réel). Il est vrai que le Velléien avait été abrogé par l'édit de 1606; mais l'on sait qu'il s'était maintenu dans le ressort de plusieurs parlements, Toulouse, Bordeaux, Gre-

(1) Devill., 41, 2, 241, 242.

(2) V. aussi nouvelle 154, chap. 8, et l'Auth., *Si quæ mulier*.

Par là, Justinien ne veut pas que la femme puisse, pour le fait du mari, obliger sa propre substance. Mon comm. du *Cautionnement*, n° 179.

noble, Pau, Aix, Douai, à Perpignan, à Colmar (1), dans l'Auvergne, la Marche (2), la Normandie (3). Là, on avait persévéré dans cette double application du statut réel et du statut personnel. Quant au parlement de Paris, qui avait enregistré l'édit d'abolition, l'habitude l'entraîna, malgré la chute ou l'affaiblissement du sénatus-consulte Velléien, à en faire revivre la disposition sous une autre couleur; il se cramponna à l'inaliénabilité dotale, pour maintenir la femme dans une incapacité qui semblait conservatrice des intérêts de la famille, mais qui cependant, à l'égard des meubles, à l'égard de cette dot mobilière qui était aliénable de sa nature (puisque le mari pouvait l'aliéner), était sans raison, sans cause, sans explication depuis que le Velléien avait cessé.

Au surplus, le Code civil est l'unique loi à suivre. Où est le texte qui prohibe l'aliénation des meubles? ce n'est pas l'art. 1554. Dans la pensée primitive du conseil d'État, la dot immobilière devait toujours être aliénable (4); l'art. 138 du projet était ainsi conçu: « Les immeubles constitués en dot ne sont point inaliénables. Toute convention contraire est

(1) M. Merlin, *Répert.*, v° *Sénatus-consulte Velléien*, § 1, n° 7.

(2) *Id.*

(3) *Id.*

(4) *Suprà*, n° 3224.

• nulle (1). • M. Portalis s'éleva contre cet article, soutenant que le système des pays de droit écrit allait être entièrement sacrifié (2); et, d'accord avec M. Cambacérés, il obtint, contre MM. Berlier et Treilhard, que le conseil d'État admît le principe d'inaliénabilité (3). Évidemment, cette disposition n'était relative qu'aux immeubles. Pourquoi donc veut-on étendre aux meubles l'art. 1554, qui est sorti de la discussion dont nous venons de parler, et qui restreint la faculté naturelle d'aliéner? Le droit d'aliéner est le droit commun (art. 1598 et 1123). D'ailleurs la femme n'est incapable que dans les cas déterminés par la loi (art. 1124). On ne saurait donc ressusciter contre elle le sénatus-consulte Velléien, et se retrancher dans ce moyen de l'ancienne jurisprudence pour rendre sa dot inaliénable.

3255. Mais on objecte ceci, à savoir que les meubles dotaux appartiennent au mari : c'est là le grand argument et le moyen décisif ; on semble dire que tout ce que la femme a fait est nul, parce qu'elle dispose, en quelque sorte, de la chose d'autrui. Nous convenons que le mari est maître de la dot mobilière, comme il est maître de la dot immobilière ; nous admettons même qu'il en a une disposition plus

(1) Fenet, t. 13, p. 521.

(2) *Id.*, p. 573.

(3) *Id.*, p. 575.

ample et plus absolue que de la dot immobilière ; mais nous voudrions qu'on répondît à cette question : le droit du mari sur les biens dotaux rend-il nuls les actes que la femme a faits relativement à ces biens, avec son autorisation et son concours ? Si l'on veut y regarder de près, on verra que la nullité n'est que très-difficilement soutenable. Pénétrons-nous bien, en effet, de l'état de la question. On dit : la loi n'a pas parlé de l'inaliénabilité de la dot mobilière, parce qu'elle n'avait pas besoin d'en parler, la dot étant la propriété du mari et la femme ne pouvant rien faire contre ce droit. C'est donc le droit du mari qui, seul, fait obstacle au droit de la femme. Or, si cet obstacle est levé, comment donc le droit de la femme serait-il paralysé ?

Au surplus, écoutons la loi romaine ; consultons-la à ce moment où la seule loi *Julia* règne, et où Justinien n'a pas encore décrété l'inaliénabilité absolue du fonds dotal : « le mari ne peut pas vendre le bien dotal sans le consentement de la femme, parce que celle-ci en a la propriété naturelle ; mais la femme ne peut pas vendre non plus le fonds dotal sans le mari, parce que le mari en a la propriété civile. » Eh bien ! une femme ayant vendu son fonds dotal sans le concours de son mari, la question s'élève de savoir si cette vente peut nuire au mari. Que répondent les empereurs Dioclétien et Maximien (1) ?

(1) L. 23, C., *De jure dotium*.

La femme pendant le mariage est incapable de vendre son immeuble dotal. La raison en est que l'immeuble dotal n'appartient pas à elle seule, qu'il est dans le domaine du mari et qu'elle ne peut rien faire qui nuise à ce dernier; mais les expressions dont se servent les empereurs démontrent bien que cette nullité n'est que relative, et que tout devient légal quand le mari y a consenti : *Cum rei tibi quaesitae dominium auferre, nolenti, minimè potuerit*. Il suffit d'ailleurs d'un moment de réflexion pour voir que du temps de Dioclétien et de Maximien il n'en pouvait être autrement. On était alors, je le répète, sous l'empire de la loi *Julia*, qui permettait la vente du fonds dotal avec le consentement du mari et de la femme. Quand la femme avait pris (contre l'usage) l'initiative de la vente, si son mari, au lieu de réprimer cet écart, s'y associait par une adhésion, on rencontrait la double volonté du mari et de la femme, nécessaire pour valider l'aliénation du bien dotal, et la critique se trouvait désarmée (1).

Eh bien! je dis que ce texte est pleinement applicable ici. La situation est la même. Faute d'une loi qui déclare la dot mobilière inaliénable, on se réfugie dans l'impuissance de la femme pour vendre une chose dont son mari a la disposition. D'accord, tant

(1) Il a fallu, en effet, la loi de Justinien sur l'inaliénabilité de la dot immobilière pour paralyser ce concours de la femme et du mari (Bruneman sur cette loi; Vissenbach sur les *Pand.*, *De fundo dotali*, n° 6).

que le mari s'y oppose ou n'y consent pas : *nolenti*. Mais, quand le mari acquiesce à l'aliénation, quand lui, qui est capable de disposer et d'agir, prête son concours à la femme, on viendra parler de l'incapacité de celle-ci!

Remarquez d'ailleurs que l'argument, en supposant qu'il ait quelque couleur pendant que le mari détient la dot et en a la disposition, tombe de lui-même quand on est en face d'une femme qui a obtenu sa séparation de biens et qui a repris la disposition et l'administration de ses biens. Mais nous serons obligé de revenir tout à l'heure sur ce point de notre question.

3256. Quant à l'objection tirée de la lettre des art. 1555 et 1556, je ne saurais y voir qu'une assez petite difficulté de texte, qui ne saurait avoir de portée. Oui, ces articles parlent des *biens dotaux*. Mais concluez-vous de là qu'ils embrassent les meubles et les immeubles? et comment ne voyez-vous pas que les biens dotaux dont il est question dans ces deux dispositions, sont de la même nature que les biens dont parle l'art. 1554, puisque c'est pour faire exception à ce dernier article que les articles suivants ont été édictés?

3257. Maintenant faisons un pas de plus, et demandons-nous si la dot mobilière est inaliénable pour la femme dotale dans le cas où celle-ci, étant séparée de biens, est remise à la tête de l'administration de ses affaires. De nombreux arrêts se sont encore

prononcés pour l'indisponibilité de la dot mobilière dans les mains de la femme séparée (1). Il existe même deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 23 décembre 1839 (2), l'autre du 14 novembre 1846, rendu en audience solennelle (3), qui jugent que, si la femme séparée a le droit de recevoir ses capitaux dotaux, elle ne saurait transmettre sa créance à des tiers par vente, cession d'hypothèque et autres actes d'aliénation. Un autre arrêt, rendu à mon rapport, et tirant les conséquences de cette jurisprudence, a même décidé, le 31 janvier 1842 (4), que les créanciers de la femme séparée ne peuvent compenser ce que celle-ci leur doit avec ce qu'ils lui doivent sur sa dot mobilière, parce que les capitaux dotaux ne doivent jamais tourner au profit des tiers, et qu'ils doivent être consacrés au soutien des charges du mariage. Enfin, un autre arrêt portant cassation, à la date du 7 février 1843, décide que la femme séparée de biens ne peut transiger sur sa dot mobilière; elle ne peut en abandonner une partie pour toucher sur-le-champ le surplus; quand même cette transaction lui aurait été un instant avantageuse,

(1) Montpellier, 22 juin 1819 (Daloz, t. 10, p. 350).

24 mai 1823 (*id.*).

Toulouse, 7 mai 1824 (Devill., 37, 2, 55).

Grenoble, 24 mars 1821 (Devill., 37, 2, 56).

(2) Ch. civile, 40, 1, 242. Daloz, 40, 1, 1.

(3) Devill., 46, 1, 824, 825. Daloz, 47, 1, 27.

(4) Devill., 42, 2, 110.

elle peut en demander la nullité: les actes d'exécution n'y font pas obstacle (1).

3285. Cette jurisprudence est difficile à concilier avec les principes et surtout avec les arrêts qui reconnaissent au mari le droit de disposer de la dot mobilière par vente, cession, etc., etc. (2); car la femme remise en possession de son mobilier, et ayant à cet égard tous les droits du mari, peut recevoir ses capitaux, en disposer et les aliéner comme aurait pu faire celui-ci. C'est la conséquence du système de la loi, qui ne la soumet pas à la condition d'emploi. Il est vrai qu'il est souvent arrivé que les tribunaux partisans de l'inaliénabilité de la dot mobilière, ne pouvant la concilier avec cette liberté de recevoir, incontestable chez la femme, ont été forcés de lui imposer la condition d'emploi (3). En consultant les annales de la jurisprudence, on trouve, en effet, que les parlements attachés à l'inaliénabilité de la dot, imposaient à la femme l'obligation d'employer la dot. Tel était le parlement de Bordeaux (4), et c'est aussi ce qu'enseigne le président Favre dans son Code, qui est particulièrement un recueil des décisions du sé-

(1) Devill., 43, 1, 282.

(2) *Suprà*, nos 3226 et 3227.

(3) Montpellier, 22 juin 1819 (Daloz, t. 10, p. 350).

M. Tessier, note 550.

(4) Salviat, p. 195, 196, 200 et 457.

M. Tessier, *loc. cit.*

nat de Chambéry (1). Sous prétexte, d'ailleurs, que la femme est fragile et que l'argent l'est aussi (2), l'omnipotence parlementaire se considérait comme autorisée à n'accorder à la femme sa séparation de biens qu'autant qu'elle serait soumise à des mesures de précaution et de surveillance. Et cependant le droit romain ne prescrivait à la femme, demandant sa séparation, ni emploi, ni bail de caution (3). On ajoutait donc à la loi romaine, en voulant que la femme ne pût recevoir ses capitaux sans faire emploi. Sous le Code civil, ce serait une addition encore plus arbitraire et encore plus attentatoire à la liberté (4) : on ne saurait y prêter les mains sans tomber dans l'exagération. Aussi (on le pense bien) la Cour de cassation ne va-t-elle pas jusque-là ! Mais alors, pourquoi la femme qui reçoit tout le mobilier, qui a capacité pour en donner quittance, qui n'est pas tenue à un emploi déterminé, serait-elle moins capable pour disposer de ses capitaux mobiliers, que ne l'était le mari aux droits duquel elle a été subrogée ? c'est ce que j'ai beaucoup de peine à comprendre. Tant que la jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation n'avait pas proclamé les droits du mari, et qu'on nous faisait vivre sous le fétichisme de l'inaliénabilité absolue de la dot mobilière, je conce-

(1) 5, 7, 2.

(2) L. 99, § 1. D., *De legat.*, 3°.

(3) L. 29, C., *De jure dotium*.

(4) Lyon, 16 juillet 1840 (*Devill.*, 41, 2, 241, 242).

vais, jusqu'à un certain point, que la femme séparée eût les mains liées. Mais, lorsque la lumière s'est faite à l'égard du mari, et que son droit a été reconnu, proclamé, consacré, je crois qu'il y a une contradiction énorme à laisser dans l'incapacité d'aliéner, la femme qui, par la séparation, a succédé au lieu et place du mari.

5259. Voyez, d'ailleurs, les inconvénients de ce système prohibitif. Tant que le mari est à la tête du ménage, il peut lutter par une bonne administration contre le dépérissement de la fortune mobilière de la femme : il aura la faculté d'aliéner des meubles sujets à dépérissement ou d'une difficile conservation ; il pourra disposer du prix et le colloquer fructueusement. Dépositaire de rentes dotales, d'actions industrielles apportées en dot par son épouse, il pourra prévenir les pertes attachées à une baisse prochaine en vendant à temps, et par ce droit d'aliéner il sauvera un capital précieux. S'il y a des meubles de prix, mais improductifs, il les convertira en argent, et fera tourner à l'entretien d'un ménage pressé par des besoins imprévus, des valeurs qui étaient stériles. Voilà ce que le mari pourra faire dans le dernier état de la jurisprudence, et l'on voudrait que la femme, mise en possession de sa dot par la séparation, fût incapable de tous ces actes de bonne administration ! Il faudra donc qu'elle laisse dépérir les meubles sujets à détérioration ; qu'elle garde, bon gré, mal gré, les objets d'art et de luxe, qui ne rapportent rien ; qu'elle voie venir stoïquement la baisse des rentes et

des valeurs industrielles, sans pouvoir la parer par une vente opportune ; qu'elle assiste, les bras croisés, au douloureux spectacle de sa dot qui se fond et s'évapore dans ses mains esclaves (1)!

5260. Et puis, dans quelle situation ne met-on pas la femme séparée ! qui peut traiter avec elle sur ce pied ? qui osera acheter d'elle les meubles les plus chétifs sans craindre des recours sans fin ? Ses débiteurs ne seront donc pas protégés contre elle par la prescription ? Que l'on ne vienne pas dire que les tiers acheteurs seront garantis par la règle : *En fait de meubles la possession vaut titre*. Il est mille fois évident que cette règle n'est pas applicable au profit de celui qui achète de l'incapable lui-même. Ainsi, la femme sera hors du commerce usuel et journalier. Si l'on voulait être conséquent, il faudrait l'immobiliser avec toutes les valeurs qui l'entourent, et la faire de marbre par une nouvelle métamorphose adaptée à la conservation des meubles dotaux.

5261. Si l'on croit sauver ces inconvénients en offrant ce biais, que les tribunaux autoriseront la femme à vendre dans les cas où cela sera nécessaire, je demande en vertu de quelle loi on investit les tribunaux

(1) Il y a un arrêt de la Cour de Rouen, du 24 août 1822 (Dalloz, 26 1, 183), qui contient là-dessus d'excellentes réflexions ; le pourvoi a été rejeté, mais sans toucher à la question de droit (Dalloz, *loc. cit.*).

de ce pouvoir discrétionnaire. Aucun texte ne permet cette intervention du juge dans les affaires de la famille. Le droit des tribunaux est fixé dans de justes limites par l'art. 1558 du Code civil ; il est restreint à des cas graves et extrêmes ; il ne saurait intervenir à chaque instant, pour des nécessités quotidiennes, pour les besoins imprévus qui naissent des éventualités auxquelles la fortune mobilière est soumise.

5262. Si donc il m'était permis d'émettre une opinion indépendante, j'aurais que dans le système du Code civil, tel que nous le trouvons formulé dans les textes, rien n'empêche la femme séparée d'user, à l'égard de sa dot mobilière, de son droit de propriétaire (1). En Normandie, où cependant le régime dotal était très-sévère, la femme séparée de biens pouvait recevoir et aliéner ses meubles, quelque considérable qu'en fût la valeur (2). Malgré notre désir de nous mettre d'accord avec les arrêts qui, sous le Code civil, ont décidé le contraire, nous ne voyons ni texte, ni raison sérieuse qui nous conduise à enlever à la femme une liberté qui est le droit commun de tout propriétaire, et nous ne concevons pas que le système dotal de notre siècle soit plus hérissé d'entraves que celui de Justinien.

(1) Rouen, arrêt précité.
Caen, audience solennelle, 4 juillet 1821 (Dalloz, t. 10, p. 352).

(2) Art. 126 des placités.
Caen, arrêt précité.